

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal d'Albertville, tenue le 7 juillet 2025 à 20h00, à l'édifice municipal d'Albertville, à la salle communautaire, sous la présidence du maire, M. Martin Landry

SONT PRÉSENTES:           MESDAMES :       DENISE DESMARAIS, JENNYFER RUEL ET GÉRALDINE CHRÉTIEN

EST ABSENTE :           MADAME :         GILBERTE POTVIN

AINSI QUE MME MÉLISSA HÉBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE/GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Après déclaration du quorum, le maire déclare la session ouverte.

**113-07-2025 : LECTURE ET ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté.

Vote pour : 3   Vote contre : 0

1.     Vérification du quorum et ouverture
2.     Lecture et adoption de l'ordre du jour
3.     Adoption du procès-verbal du 2 juin 2025
4.     Adoption des factures
5.     Correspondance
6.     Don
7.     Décompte #2 pour la réhabilitation Puits d'eau et remplacement valve du poste de pompage
8.     Mandat au Service de génie de la Matapédia concernant les travaux de voirie des Rangs 4 et 8 Nord
9.     Demande de soumission pour la démolition et la disposition d'une grange dans le chemin des Hérons
10.    Adoption règlement 2025-03 concernant la tarification incitative des matières résiduelles
11.    Adoption du deuxième projet de règlement 2025-04 modifiant le règlement des permis et certificats 03-2004, le règlement de zonage 04-2004 ainsi que le règlement de construction 06-2004 (**Consultation publique**)
12.    Adoption de la Politique MADA 2025-2028
13.    Adoption du Plan d'Action MADA 2025-2028
14.    Affaire nouvelle
15.    Période de question
16.    Levée de l'assemblée

**114-07-2025 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUIN 2025**

Il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 2 juin 2025.

Vote pour : 3   Vote contre : 0

**115-07-2025 : ADOPTION DES FACTURES**

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement que les comptes suivants soient acceptés et payés.

Vote pour : 3   Vote contre : 0

<b>FACTURES PAYÉES</b>		
<b>Fournisseurs</b>	<b>Description</b>	<b>\$ taxes incluses</b>
Bell Mobilité	Cellulaire mai	48.34 \$
Hydro-Québec	Éclairage	249.13 \$
<b>TOTAL</b>		<b>297.47 \$</b>

<b>FACTURES À PAYER</b>		
<b>Fournisseurs</b>	<b>Description</b>	<b>\$ taxes incluses</b>
9441-0891 Québec (Richard Cyr)	Remplacement thermos bibliothèque	351.92 \$
Aménagement Lamontagne	Abat-poussière	11 510.15 \$
Automation d'Amours	Dépannage clef USB du poste de pompage	137.97 \$
Buropro	Copies mensuelles juin	143.16 \$
Cain Lamarre	Dossier infraction coupe de bois	4 265.07 \$
Centre du Camion JL	Protège frein Western	124.59 \$
Code Ducharme	Mise à jour Officiers municipaux	81.59 \$
Éditions Nordiques	Avis public consultation publique 2025-04	643.86 \$
Entreprises Michaud	Niveleuse route Matalik et décompte #2 puits d'eau	5 292.11 \$
Équipement Belzile	Rouleau compacteur Route Matalik	1 447.82 \$
Fonds d'information sur le territoire	Mutations juin	12.00 \$
Garage Coop d'Alberville	Tracteur à pelouse et camionnette	311.41 \$
H2Lab	Eaux usées	112.68 \$
Jennifer Gosselin	Entretien du 15 et 28 juin	160.00 \$
Léa-Rose Hébert-Morneau	Planter les fleurs et désherbage	241.51 \$
Lee Conciergerie	Entretien juin	185.41 \$
Mallette	Déclaration Recyc-Québec	553.61 \$
Média Serves-conseils	Mutuelle juillet à décembre 2025	310.13 \$
Morency Avocat	Expropriation Rang 2 Nord	1 390.94 \$
MRC Matapédia	Suivi et coordination, voirie chemin des Érables, eau potable, 8ième Rang Sud, eaux usées	14 586.19 \$
Papeterie Bloc Notes	Boîte de papier	88.48 \$
Parc Régional Val-D'Irène	Journée municipale	165.86 \$
Pépinière Paramé	Bacs à fleurs et fleurs terrain municipal	1 782.72 \$
Permaligne	Lignage	9 761.39 \$
Remises provinciales et fédérales	juin-25	3 463.79 \$
Sylvain Lapointe	Déboisement des Érables	500.00 \$
Unoria	Paillis pour fleurs, bague, filtre et huile pour tondeuse	129.94 \$
Visa	Publipostage bac de fleur et activité St-Jean, envoi avis préfet MRC Matapédia, feux d'artifices, permis de boisson, breuvage et maïs soufflé St-Jean, engrais pour fleurs, bouteilles d'eau, trappe à souris et souris, envoi avis vendu pour taxes	683.18 \$
<b>TOTAL</b>		<b>58 437.48 \$</b>

Je soussignée, Mme Mélissa Hébert, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés. En fois, je donne le présent certificat.

**116-07-2025 : CORRESPONDANCE**

La greffière-trésorière dépose la correspondance.

**117-07-2025 : DON**

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement d'effectuer un don de \$25 à la l'Accorderie.

Vote pour : 3 et vote contre : 0

**118-07-2025 : DÉCOMPTE #2 POUR LA RÉHABILITATION PUIITS D'EAU ET REMPLACEMENT VALVE DU POSTE DE POMPAGE**

Il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Jennyfer Ruel et résolu unanimement d'accepter le décompte #2 pour la réhabilitation de la tête du puits d'eau potable ainsi que le remplacement de la vanne d'isolement du poste de pompage et de payer la facture au montant total de 1 699.14\$ taxes incluses.

Vote pour : 3 Vote contre : 0

**119-07-2025 : MANDAT AU SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LA RECONSTRUCTION DES PONCEAUX SUR LES LE 4E RANG NORD ET LE 8E RANG NORD**

Considérant que lors de l'étude pour le PIIRL 2023-2025 fait par la firme MAXXUM, des ponceaux ont été ciblés pour effectuer leur remplacement;

Considérant que la municipalité d'Alberville désire effectuer la reconstruction d'un ponceau sur le 4<sup>e</sup> rang Nord (PC-ALB-015-00+040) et la reconstruction de deux ponceaux sur le 8<sup>e</sup> rang Nord (PC-ALB-052-03+257 et PC-ALB-052-01+195) ;

Considérant que ces ponceaux sont identifiés dans le PIIRL (non prioritaire) de la municipalité ;

Par conséquent, il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement de mandater le service de génie municipal de la MRC de la Matapédia afin d'effectuer :

- visite et relevé terrain ;
- études géotechniques (si nécessaire) ;
- conception et préparation des plans et devis ;
- estimation préliminaire ;
- Recherche d'aide financière.

Vote pour : 3 Vote contre : 0

**120-07-2025 : DEMANDE DE SOUMISSION POUR LA DÉMOLITION ET LA DISPOSITION D'UNE GRANGE DANS LE CHEMIN DES HÉRONS**

Considérant que la Municipalité d'Alberville est en démarche de municipalisation du chemin des Hérons;

Considérant qu'un lot sera acquis pour faire l'emprise du chemin;

Considérant que sur le lot acquis, une grange y est présentement et elle est située trop proche du chemin;

Considérant que la propriétaire actuelle du lot, Mme Manon Lapointe, avait jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025 pour nous informer si elle effectuait le déplacement de sa grange plus au Nord ou si nous devions en disposer;

Considérant que Mme Manon Lapointe a confirmé à la municipalité le 4 juin dernier qu'elle nous céda la grange.

Par conséquent, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement de demander une soumission pour la démolition et la disposition de la grange sur le chemin des Hérons

Vote pour : 3 Vote contre : 0

### **121-07-2025 : ADOPTION RÈGLEMENT 2025-03 CONCERNANT LA TARIFICATION INCITATIVE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une des mesures générales est d'analyser la mise en place d'une tarification incitative uniforme à l'ensemble du territoire pour l'ensemble des secteurs résidentiels et ICI ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidu de construction dans les bacs à déchets.

CONSIDÉRANT QUE les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'enfouissement au LET de Cacouna, en 2025, est de 191\$/tonne et augmentera chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Alberville a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 2 juin 2025 ;

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement que la municipalité d'Alberville adopte le *Règlement numéro 2025-03 relatif à la tarification incitative*.

Vote pour : 3 Vote contre : 0

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 CONCERNANT LA TARIFICATION INCITATIVE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité d'Alberville, afin d'encourager un changement de

comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

Il s'applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

## **ARTICLE II – DÉFINITIONS**

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Bac roulant :**

Contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

**Commerce ou industrie :**

Lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l'exercice d'activités commerciales.

**Conteneur à chargement avant :**

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

**Conteneur trans-roulier (*roll-off*) :**

Contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

**Exercice financier visé :**

À compter de 2026.

**Fonctionnaire désigné :**

Toutes personnes de la municipalité d'Albertville désignées par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

**Habitation saisonnière :**

Logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

**Immeuble non résidentiel :**

Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

**Immeuble résidentiel :**

Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

**Logement :**

Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

**Matières résiduelles :**

Ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

**Municipalité :**

Municipalité d'Albertville

## **ARTICLE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE IV – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS – LOGEMENTS ET COMMERCES AVEC BACS ROULANTS**

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

- 4.1. Une somme déterminée par la municipalité d'Albertville selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par unité d'occupation.
- 4.2. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 18 collectes par année, soit une fois aux trois semaines. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon la municipalité d'Albertville. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.
- 4.3. Le prix des vignettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité d'Albertville. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une vignette en cours d'année.
- 4.4. En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75 \$ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.
- 4.5. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre 500 \$.
- 4.6. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.7. Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l'entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l'autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu'il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.8. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité d'Albertville.
- 4.9. Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d'année, selon le nombre d'unités d'habitation inscrit au relevé de taxes d'une propriété.

#### **ARTICLE V – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS (ICI – GRANDS UTILISATEURS)**

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

- 5.1 Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité d'Albertville à la verge cube.
- 5.2 La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

Nombre total de verges des contenants X Nombre de levées annuelles X taux année en cours

Volume du contenant (verge cube)	Tarif par conteneur / collecte	Nombre de collectes par année		
		26	52	104
2	Tarif : X \$ / collecte			
4	Tarif : X \$ / collecte			
6	Tarif : X \$ / collecte			
8	Tarif : X \$ / collecte			
10	Tarif : X \$ / collecte			

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n'ont pas à payer le coût déterminé à l'article 4.1 pour les bacs roulants.

5.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s'appliquent pour les bacs supplémentaires.

#### **ARTICLE VI – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Il est exigé et sera prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

- 6.1 Un montant déterminé par la municipalité d'Albertville selon le règlement de taxation pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.
- 6.2 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité d'Albertville.

#### **ARTICLE VII – CUEILLETES ADDITIONNELLES EN SUS DU SERVICE DE BASE (ICI – GRANDS UTILISATEURS)**

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité d'Albertville et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

#### **ARTICLE VIII – FACTURATION POUR LES DÉTENTEURS DE CONTENEURS TRANSROULIERS (ROLL-OFF)**

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers (*Roll-off*) :

- 8.1 Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;
- 8.2 Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours présent dans le règlement de taxation de la municipalité d'Albertville pour couvrir les coûts d'enfouissement. Ce dernier montant ne s'applique pas à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

#### **122-07-2025 - ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 03-2004, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004 AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 06-2004**

Mme Mélissa Hébert, directrice générale / greffière-trésorière, fait la présentation du second projet de règlement.

#### **Ouverture de la consultation publique à 20h08**

Une question est posée à savoir si cela touche seulement les déchets. La réponse est oui.

## **Fermeture de la consultation publique à 20h09**

Considérant que la Municipalité d'Albertville est régie par le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement des permis et certificats numéro 03-2004 de la Municipalité d'Albertville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement de zonage numéro 04-2004 de la Municipalité d'Albertville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement de construction numéro 06-2004 de la Municipalité d'Albertville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil désire apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme;

Considérant que le conseil a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil doit soumettre un second projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Par conséquent, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Jennyfer Ruel et résolu unanimement :

- 1° d'adopter le second projet de règlement numéro 2025-04 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de soumettre le second projet de règlement numéro 2025-04 à l'approbation des personnes habiles à voter concernées par ce règlement.

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 03-2004, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004 AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 06-2004**

#### **ARTICLE 1 PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 03-2004 est modifié par :

1° le remplacement du « paragraphe 3 », par le suivant :

« 3° un certificat d'implantation, attestant des travaux de repérage sur le terrain et comprenant un plan préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500 et indiquant :

- a) la description cadastrale du terrain;
- b) la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
- c) les lignes de rues;
- d) l'emplacement de la construction projetée;
- e) l'emplacement des constructions existantes;
- f) la distance entre les constructions;
- g) la distance entre la construction projetée et les lignes du terrain;

- h) la localisation de tout milieu humide, zone inondable, lac et de tout cours d'eau situé à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- i) la localisation des pentes supérieures à 25 %. »;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Le dépôt d'un certificat d'implantation exigé au paragraphe 3° du premier alinéa est facultatif dans les situations suivantes :

1° projet de transformation ou agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant;

2° projet de construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé dont la superficie n'excède pas 50,0 mètres carrés et qui ne repose pas sur une fondation de béton coulé;

3° projet de construction, transformation ou agrandissement d'une construction accessoire;

4° projet de construction ou modification d'une installation septique;

5° projet de construction d'un bâtiment agricole des groupes d'usages Agriculture et Forêt;

6° si le projet n'implique pas la construction d'un nouveau bâtiment principal, le requérant peut soumettre à la place un dessin à l'échelle de son projet sur une copie d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre à une date postérieure au dépôt de la rénovation cadastrale de la municipalité. ».

## **ARTICLE 2 INSPECTION DE L'EMPLACEMENT DES FONDATIONS**

Le paragraphe 5° de l'article 4.7 du règlement des permis et certificats numéro 03-2004 est abrogé.

## **ARTICLE 3 PLANTATION D'ARBRES**

Le premier alinéa de l'article 5.6 du règlement des permis et certificats numéro 03-2004 est modifié par :

1° le remplacement de : « de plantation de haies ou d'arbres » par « de plantation de haies »;

2° l'insertion, entre les mots « paysagers » et « est » de « , à l'exception de la plantation d'arbres, ».

## **ARTICLE 4 THERMOPOMPES**

L'article 7.5.10 du règlement de zonage numéro 04-2004 est remplacé par le suivant :

### **« 7.5.10 Normes relatives aux thermopompes**

Localisation :

1° Les thermopompes pour un bâtiment ou une piscine sont autorisées en cours latérales, arrière ainsi qu'en cour avant secondaire d'un terrain d'angle.

En cour avant principale d'un terrain d'angle ou en cour avant pour les autres types de terrain, elles sont autorisées conditionnellement à ce qu'elles soient totalement dissimulées par un écran visuel pouvant être:

- a) une clôture opaque;
- b) un écran végétal dense à feuillage persistant;
- c) un élément architectural composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de ce mur et intégré au bâtiment principal.

2° La marge de recul par rapport à toute ligne de terrain est de 1,5 mètre.

3° Le niveau sonore maximal calculé à la limite du terrain est de 50 décibels de 20h00 à 6h59 et de 60 décibels de 07h00 à 19h59. ».

## **ARTICLE 5 INSTALLATION SEPTIQUE**

Le règlement de construction numéro 06-2004 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2.4 par le suivant :

« Au plus tard 30 jours suivant l'enterrement de l'installation septique, le responsable des travaux doit fournir à l'inspecteur en bâtiment et en environnement les documents suivants :

- au moins quatre photos prises sous différents angles et couvrant l'ensemble du champ d'épuration finalisé et prêts à être enterrés;
- au moins deux photos prises sous différents angles de la fosse septique dont une de celles-ci prête à être enterrée et une où figurent de manière lisible le numéro de certification BNQ ainsi que la capacité de la fosse septique;
- au moins une photo de l'installation septique enterrée;
- l'attestation jointe à l'annexe A signée par le responsable des travaux. ».

## **ARTICLE 6 ANNEXE**

Le règlement de construction numéro 06-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, de l'annexe A suivante :

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

### IMPORTANT

**Remettre votre attestation de conformité au plus tard 30 jours après les travaux**

Propriétaire ou  Entrepreneur (indiquer le nom de l'entreprise ci-après)

Je, \_\_\_\_\_  
*Nom du responsable des travaux*

\_\_\_\_\_  
*Nom de l'entreprise (si applicable)*

Situé au \_\_\_\_\_  
*Adresse du propriétaire ou de l'entreprise*

Confirme que j'ai réalisé une installation septique le \_\_\_\_\_  
*Date*

sur le terrain situé au \_\_\_\_\_  
*Adresse des travaux*

J'atteste que ces travaux ont été réalisés conformément au permis numéro \_\_\_\_\_  
*Numéro du permis*

ainsi qu'au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

#### SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'ENTREPRENEUR

Je comprends et je consens à l'utilisation de mes renseignements personnels (voir encadré ci-après)

#### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

*En signant ce document, vous consentez à ce que la MRC de La Matapédia collecte certains renseignements personnels vous concernant. Ces renseignements sont collectés afin de traiter votre dossier et le refus de les partager en rend impossible le traitement. L'accès à vos renseignements personnels sera réservé aux services d'administration, d'aménagement et d'urbanisme et d'évaluation municipale de la MRC ainsi qu'à la municipalité locale concernée. À tout moment, vous pourrez retirer votre consentement, accéder aux fichiers vous concernant ou demander leur rectification en communiquant avec la MRC de La Matapédia (420, » .*

#### ARTICLE 7

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

#### 123-07-2025 : ADOPTION DE LA POLITIQUE MADA 2025-2028

Attendu que la municipalité d'Alberville a effectué la mise à jour de sa politique « Municipalité amie des aînés » (MADA);

Par conséquent, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement d'adopter la politique « Municipalité amie des aînés 2025-2028 d'Alberville. Cette politique sera un outil de référence et une inspiration pour réaliser le plan d'action MADA jusqu'en 2028.

Vote pour : 3 Vote contre : 0

**124-07-2025 : ADOPTION DU PLAN D'ACTION MADA 2025-2028**

Attendu que la municipalité d'Alberville a effectué la mise à jour de sa politique « Municipalité amie des aînés » (MADA) et qu'elle a élaboré un nouveau plan d'action 2025-2028, conformément aux besoins exprimés par les aînés de la municipalité lors des deux rondes de consultation publique.

Par conséquent, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement d'adopter le plan d'action « Municipalité amie des aînés 2025-2028 » d'Alberville. Ce plan d'action sera réalisé au cours des 36 prochains mois en collaboration avec divers partenaires du milieu en vue d'accroître le bien-être des aînés de la municipalité.

Vote pour : 3 Vote contre : 0

**125-07-2025 : AFFAIRE NOUVELLE**

Aucune

**126-07-2025 : PÉRIODE DE QUESTION**

Des questions sont posées concernant la facture d'avocat pour l'infraction de coupe de bois ainsi que sur la demande de soumission pour la démolition de la grange

**127-07-2025: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mme Jennifer Ruel, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement de lever la séance à 20h13.

Vote pour : 3 Vote contre : 0

---

Martin Landry  
Maire

---

Mélissa Hébert  
Directrice générale/greffière-trésorière

Je, Martin Landry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.